



2021_037

**DEPARTEMENT
DE LA LOZERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

OBJET :

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TELETRAVAIL

Séance du 21 septembre 2021

Nombre
d'administrateurs
en exercice : 20

Le 21 septembre deux mille vingt un à 14h, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, légalement convoqué, par avis individuel, s'est réuni au siège du Centre de Gestion de la Lozère, 11, boulevard des Capucins, 48 000 Mende.

Etaient présents :

Messieurs : **ASTRUC Alain**, Maire de Peyre en Aubrac ; **BERGOGNE Francis**, Maire de Barjac ; **COUDERC Didier**, Maire de St Bauzile, **COUDERC Henri**, Président de la CC Gorges Causses Cévennes ; **BOUNIOL Lionel**, Maire de Bourgs sur Colagne ; **ITIER Jean-Paul**, Maire de St léger de Peyre ; **MALAVIEILLE Christian**, Maire Délégué de Javols ; **SUAU Laurent**, Maire de Mende.

Date de l'envoi
de la convocation
le 01/09/2021

Mesdames : **BREMOND Patricia**, Maire de Marvejols ; **GAILLAC Josette**, Maire de Bassurels ; **HUGON Christine**, Maire de Saint Chély d'Apcher.

Etaient excusés :

Messieurs : **BEAURY Pascal**, Maire de Mont Lozère et Goulet ; **BRUGERON Jean-Noël**, Maire du Malzieu-Ville ; **COLLANGE Jean-François**, Adjoint au Maire de Langogne ; **JACQUES Jérôme**, Adjoint au Maire de Chanac ; **MORENO René**, Conseiller Régional de la Région Occitanie Gorges ; **POURQUIER Jean-Paul**, Maire du Masegros Causses ; **SAINT LEGER Francis**, Président de la CC Randon Margeride.

Date de l'affichage
de PV:

Mesdames : **MINET-TRENEULE Elizabeth**, Adjointe au Maire de Mende ; **MAILLOLS Aurélie**, Vice-Présidente de la Région Occitanie ; **THEROND Flore**, Maire de Florac 3 rivières.

Monsieur **SCHWANDER Marc**, payeur départemental, s'est excusé.

Assistait également Madame **ABINAL Emmanuelle**, Directrice du Centre de Gestion.

Monsieur **SAINT LEGER Francis**, Président de la CC Randon Margeride, donne pouvoir à Monsieur **ITIER Jean-Paul**, Maire de St léger de Peyre.

Le Président procède à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil. Monsieur **ITIER Jean-Paul**, ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

TELETRAVAIL

Le Président présente à l'assemblée :

L'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique est le premier accord à être signé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 17 février 2021 relatif à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique : il donne un cadre à toutes les administrations qui vont pouvoir s'y appuyer pour, à leur tour, engager des négociations locales et décliner cet accord à leur niveau.

Ce dialogue social de proximité devra être engagé d'ici le 31 décembre 2021.

L'accord rappelle des principes déjà existants sur le télétravail, et notamment :

- le volontariat ;
- l'alternance entre travail sur site et télétravail ;
- l'usage des outils numériques ;
- la réversibilité du télétravail.

Par ailleurs, cet accord apporte également de nombreux compléments à prendre obligatoirement en compte dans le cadre de la mise en œuvre du télétravail, parmi lesquels on peut signaler :

- la consécration d'un véritable droit à la déconnexion, afin de permettre le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent ;
- le développement des espaces partagés (tiers-lieux), afin d'offrir aux agents une alternative au travail à leur domicile, ou de permettre le télétravail aux agents dont le domicile ne le permet pas, mais aussi de maintenir un lien social et de participer à la dynamisation de certains territoires ;
- la prévention des risques pour la santé et la protection des agents par l'employeur, car le télétravail présente aussi des risques professionnels et des points de vigilance en termes de conditions matérielles de travail, d'ergonomie, de temps et de charge de travail, d'isolement, etc.
- la prise en compte des agents en situations particulières, avec la possibilité par exemple, pour une femme enceinte de télétravailler sans accord préalable du médecin du travail ;
- la possibilité d'indemnisation des coûts/frais engagés par les agents en télétravail, décidée par délibération dans chaque collectivité et établissement public.

Au sein du CDG48 un dialogue social de proximité a été mené depuis 2020 dans le cadre de la prise en compte effective des 1607 heures : les agents ont été fortement impliqués avec de la co-construction par une enquête interne et des ateliers participatifs :

1 Une enquête auprès des agents

Un questionnaire a été construit et proposé par un groupe d'agents volontaires du CDG48 sur la thématique du temps de travail. Le questionnaire a ensuite été soumis pour être complété en ligne (internet) de manière anonyme par tous les agents du CDG.

Les résultats de l'enquête ont fait apparaître les points suivants :

- A la question « d'après vous, vos missions sont-elles adaptées au télétravail ? » : 14 agents ont répondu oui et 14 non.

- 19 agents estiment avoir un équipement suffisant à leur domicile pour effectuer du télétravail occasionnel,
- 23 agents estiment avoir une autonomie suffisante pour effectuer du télétravail.
- 20 agents estiment leur organisation personnelle et familiale suffisante pour rester concentrés et efficaces.

- A des questions ouvertes posées, voici des propositions effectuées par les agents :

Que proposeriez-vous comme pistes d'amélioration pour l'équilibre de votre vie professionnelle/privée ?

- RTT : 4 fois cité
- Télétravail : 3 fois cité
- Souplesse dans les horaires : 2 fois cité

Il a ainsi été dégagé que :

↳ L'étude de l'ouverture de possibilités de télétravail peut dans certains cas répondre à des modalités d'exercice sollicitées par les agents si elles sont compatibles avec l'organisation de leurs missions et le fonctionnement de la structure.

2 Ateliers de co-construction des chartes du règlement intérieur

Suite à la présentation des résultats de l'enquête, différents ateliers thématiques de co-construction avec les agents (participation sur la base du volontariat) se sont constitués et se sont réunis afin de proposer des rédactions de chartes (temps de travail, télétravail...) prenant en compte l'enquête et les contraintes d'organisation de la structure.

Par ailleurs, ces groupes de travail continuent à se réunir afin de revoir l'intégralité des différentes chartes qui constitueront le règlement intérieur global qui sera prochainement soumis à l'avis du Comité Technique avant proposition et discussion en Conseil d'Administration.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique dans le cadre de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Considérant que dans le cadre de l'adoption du régime du temps de travail et des 1607 heures, une démarche de co-construction d'une charte du télétravail a été engagée avec les agents (enquête interne à destination du personnel construite par les agents eux-mêmes, atelier de rédaction de différentes chartes en co-construction par les agents sur la base du volontariat.

Considérant l'avis du comité technique en date du 21/09/2021,

Le Président propose :

D'ADOPTER une charte du télétravail fixant :

- > le rappel du cadre du télétravail sous réserve des nécessités de service
- > les lieux possibles pour l'exercice du télétravail
- > les bénéficiaires et les métiers éligibles ou inéligibles
- > les typologies de télétravail
- > les quotités de temps télétravaillables selon le temps de travail
- > des rappels de points de vigilances dans l'exercice du télétravail
- > la procédure de demande et du régime d'autorisation
- > des rappels des droits et obligations des agents
- > le modèle du formulaire de demande
- > le modèle d'attestation de l'agent sur les conditions d'exercice et vérifications techniques
- > fixant un fiche outils reprenant quelques recommandations d'hygiène et sécurité

Que cette charte exposée soit annexée à la présente délibération

Que cette charte entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022

Le Conseil d'Administration après avoir délibéré décide à l'unanimité :

D'ADOPTER la charte du télétravail comme exposée ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2022

Pour extrait conforme,
Mende, le 21 septembre 2021

Le Président,

Laurent SUAU



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

Délibération certifiée

Exécutoire le,

Transmis au représentant de

l'Etat le

Publié le :

